



Rue du Cloître -- 77720 Champeaux
Tel 01 60 66 96 47
Email : secretariat@sirpacsm.fr

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2023-01-09

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Affiché le 16/02/2023
ID : 077-257703819-20230214-20230109-DE

NOMBRE DE DELEGUES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9

Convocation le :

26 janvier 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le mardi 14 février, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;
Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;
Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Méry ;
Madame Candice BOYER ; représentant d'Andrezel ;
Monsieur Christian COLBE, représentant de Saint-Méry ;
Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;
Monsieur Yves LAGUES BAGET, maire de Champeaux ;
Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel,

Etaient Absents excusés :

Monsieur Hervé CISNAL ; représenté par monsieur Joël MARTINEZ ;

Délibération :

2023-01-09

**APPROBATION COMPTE DE
GESTION**

Annexe : compte de gestion

Pages : 2

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution du l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Candice BOYER est désignée secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature M14 ;

Le président du SIRP rappelle que le compte de gestion constitue une reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du président du SIRP sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes de mandats le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Entendu le rapport du président du SIRP ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Fait et délibéré en séance,

Le 14 février 2023 ,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du SIRP,

